



socialplatform



# DES MARCHES PUBLICS POUR LE PROGRES SOCIAL

*Guide de la Plate-forme sociale pour la  
Directive Européenne sur la passation des marchés publics.*



La Plate-forme sociale est reconnaissante du soutien financier de la Commission Européenne. La Commission Européenne ne peut être tenue responsable de l'usage que la Plate-forme Sociale fait des informations contenues dans ce document.

Publié en Octobre 2015.

Conçu par Emily Sadler ; [www.emilysadler.com](http://www.emilysadler.com).

## *Qui nous sommes*

**La Plate-forme sociale** est l'alliance la plus importante d'organisations de la société civile luttant pour la justice sociale et la Démocratie participative. Elle réunit 48 réseaux pan-européens d'ONG. Elle milite pour que les politiques de l'Union Européennes soient développées en partenariat avec les personnes concernées, respectent les droits fondamentaux, promeuvent la solidarité et améliorent la qualité de la vie.

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
MESSAGES CLEFS	5
LE RÔLE PERMANENT DE L'UNION EUROPEENNE	6
<b>CHAMP DE LA DIRECTIVE</b>	<b>7</b>
<b>MARCHES RESERVES</b>	<b>8</b>
ARTICLE 20 ET CONSIDERANT 36 : MARCHES RESERVES	8
<b>CONSIDERATIONS SOCIALES</b>	<b>12</b>
LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉ	12
ARTICLE 18.2 ET CONSIDERANTS 37-40 - LA CLAUSE SOCIALE OBLIGATOIRE	13
ARTICLE 42 ET CONSIDERANT 74- SPECIFICATIONS TECHNIQUES	14
ARTICLE 67 ET CONSIDERANTS 97-99- CRITERES D'ATTRIBUTION	16
ARTICLE 70 ET CONSIDERANTS 98-99- CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES	18
<b>DONNER LA PRIORITE AUX USAGERS DES SERVICES SOCIAUX</b>	<b>20</b>
ARTICLE 74 ET ANNEXE XIV- ATTRIBUTION DES MARCHES DES SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPECIFIQUES	20
ARTICLE 75-PUBLICATION DES AVIS	20
ARTICLE 76 ET CONSIDERANT 114 - PRICIPES D'ATTRIBUTION DES MARCHES POUR LES SERVICES SOCIAUX ET DE SANTE	21
ARTICLE 77 – MARCHES RESERVES POUR CERTAINS SERVICES	24
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>26</b>
LÉGISLATION	26
ARTICLES ET LIVRES	26
SOURCES EN LIGNE	27
<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>28</b>



# INTRODUCTION

## *Marchés publics pour le progrès social : un mode d'emploi de la directive*

Le 17 avril 2014 est entrée en vigueur [la nouvelle Directive Marchés Publics \(2014/24/EU\)](#). Les Etats Membres ont jusqu'au 18 avril 2016 pour la transposer dans le droit national.

Bien que la Directive fournisse aux pouvoirs adjudicateurs un outil pour réaliser leurs objectifs sociaux et environnementaux, ces dispositions ne sont pas juridiquement contraignantes. Etant donné l'impact négatif de la crise économique et des réductions budgétaires nationales qui ont suivi, les Etats Membres ne doivent pas manquer l'opportunité d'inverser la tendance au déclin qualitatif et quantitatif des services sociaux.

Ce guide vise à aider les représentants des Etats Membres à transposer la Directive et les pouvoirs adjudicateurs à la mettre en œuvre. Il vise aussi à faciliter la compréhension de la Directive pour les entreprises de l'économie sociale et les prestataires non lucratifs des services sociaux et de santé.

Afin de leur permettre de tirer profit des avantages offerts par la Directive, nous nous sommes concentrés sur les trois sujets suivants :

1. Les « marchés réservés » aux acteurs économiques qui promeuvent l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et des personnes défavorisées.
2. Les « considérations sociales » comme fil conducteur du processus d'attribution de marché.
3. Donner la priorité aux usagers des services dans le développement des procédures d'attribution de marchés efficaces pour les services sociaux et de santé.



## MESSAGES CLEFS

- 1. Encourager l'évaluation des offres sur la base du meilleur rapport qualité/prix, en particulier lorsqu'il s'agit de services sociaux et de santé :** le rapport qualité/prix ne s'entend pas simplement sur le plan financier ; les retombées sociales et environnementales sont également importantes, si ce n'est plus.
- 2. Les Etats Membres doivent inclure les « marchés réservés » (article 20) dans leur législation nationale :** les pouvoirs adjudicateurs devraient ensuite réserver certains appels d'offre aux ateliers protégés et aux acteurs économiques dont l'objectif principal est l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des personnes défavorisées.
- 3. Conclure des « marchés réservés » avec les services sociaux gérés par les acteurs de l'économie sociale :** la Commission européenne et les Etats Membres devraient informer les pouvoirs adjudicateurs des possibilités de poursuivre la coopération avec ce type d'acteurs au-delà de la période de trois ans.
- 4. Développer dans tous les Etats Membres des mécanismes de soutien comme celui qui est fourni en Belgique par SAW-B<sup>1</sup> pour les pouvoirs adjudicateurs, les entreprises de l'économie sociale et les entreprises marchandes :** des tels mécanismes devraient les aider à utiliser au mieux le potentiel social et environnemental de la Directive ainsi que le développement durable.
- 5. Les pouvoirs adjudicateurs devraient, dans la mesure du possible, utiliser la procédure de lots séparés,** afin de permettre aux organisations de la société civile, aux entreprises de l'économie sociale et aux PME de répondre plus facilement aux appels d'offre (Article 46).

1. En Belgique « Solidarité des Alternatives Wallonnes », SAW-B, qui fédère des organisations de l'économie sociale, a développé plusieurs programmes et outils destinés à diffuser les clauses sociales propres aux marchés publics, grâce en particulier à des réunions avec les acheteurs publics, les entreprises sociales locales et les services d'information et de conseil aux pouvoirs adjudicateurs.



## LE RÔLE PERMANENT DE L'UNION EUROPÉENNE

Bien que la Directive ait atteint le stade de la transposition en droit national, le rôle de l'Union Européenne est loin d'être achevé. La Commission devrait continuer à fournir une aide aux Etats Membres pendant cette période, ainsi qu'aux pouvoirs adjudicateurs à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. A cette fin, la Commission européenne devrait :

1. Faciliter la participation des acteurs clés concernés aux réunions thématiques avec les représentants des Etats Membres chargés de la transposition sans oublier les organisations de la société civile, de l'économie sociale ainsi que des associations et des usagers des services.
2. Rassembler, échanger et diffuser aux Etats Membres les bonnes pratiques de marchés publics socialement responsables.
3. Concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation adaptés à l'intention des pouvoirs adjudicateurs, en partenariat avec les Etats Membres et les organisations de la société civile, telles que les entreprises de l'économie sociale.
4. Concevoir des avis de marché, des avis de pré-information et des appels d'offre d'un format accessibles pour garantir l'accès aux procédures et aux documents de marchés publics.
5. Mettre à jour « [le Guide](#) » sur l'application des règles européennes sur les aides d'Etat, les Marchés Publics et le marché intérieur pour ce qui concerne les SIEG et particulièrement les SSIG.



# CHAMP DE LA DIRECTIVE

## *Article 1, article 4, considérant 6 et 114, et annexe XIV*

L'article 1 de la Directive définit son champ d'application et son objet : les règles applicables à la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services par les pouvoirs adjudicateurs auprès d'opérateurs économiques. L'article 4 précise les seuils à partir desquels la Directive est applicable. L'annexe XIV énumère les services auxquels s'appliquent des règles simplifiées ou spécifiques, (Articles 74 à 77) en comparaison avec ceux auxquels la Directive s'applique dans son entièreté.

Prétendre que la Directive pousse à privatiser l'organisation et le financement des services publics est erroné. Cela est explicitement énoncé dans le considérant 5 et 114. En effet, l'article 1.4 rappelle que les Etats Membres ont la liberté de définir, dans le respect de la législation européenne, les services qu'ils considèrent comme d'intérêt économique général et la manière dont ils considèrent que ces services doivent être organisés et financés. De même, la Directive n'empêche pas les pouvoirs adjudicateurs de choisir la manière dont ces services doivent fonctionner, conformément à l'article 14 TFUE et au protocole 26 du Traité de Lisbonne.

Comme l'article 1.4 ne mentionne que les SIEG, cela implique que les services non-économiques d'intérêt général (SNEIG) échappent au champ de la directive, ce que confirme le considérant 6.

De plus, l'article 1.5 et le considérant 6 précisent que la Directive n'a pas d'incidence sur la façon dont les Etats Membres organisent leurs systèmes de sécurité sociale. L'annexe XIV énumère les services de sécurité sociale obligatoire qui doivent être fournis par les articles 74 à 77. Leur interprétation devrait être que ces articles s'appliquent lorsque les services de sécurité sociale sont organisés comme des services d'intérêt économique général.

Les marchés publics concernant les services sociaux et d'autres services spécifiques mentionnés dans l'annexe XIV, dont le montant égale ou dépasse le seuil de 750 000€ (seuil mentionné à l'article 4d) sont concernés par les articles 74 à 77 ; il s'agit du régime dit « simplifié » spécifique aux services sociaux et de santé.

Il est important de souligner que le considérant 114 donne aux Etats Membres et aux pouvoirs adjudicateurs la liberté de fournir eux-mêmes des services à la personne dans le domaine social, sanitaire ou éducatif. Ils peuvent aussi organiser ces services sans recourir aux marchés publics, par exemple en se contentant de financer ces services ou en octroyant des licences ou des autorisations à tous les opérateurs économiques remplissant les conditions prédéfinies par le pouvoir adjudicateur, sans fixation de limites ou de quotas. Les Etats Membres peuvent choisir les fournisseurs de services en toute liberté, sous réserve que les procédures nationales garantissent à tous les opérateurs. Transparence et égalité d'accès des opérateurs économiques.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs choisissent de financer des services sociaux et de santé cités dans l'annexe XIV et si le montant du marché est égal ou supérieur à 750 000€, ils doivent appliquer les règles prévues aux articles 74 à 77 de la Directive.



# MARCHES RESERVES

*Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et des personnes défavorisées.*

Les marchés réservés offrent des opportunités concrètes pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et des personnes défavorisées.

Quelques Etats Membres ont déjà mis en place une législation qui oblige les employeurs publics et privés d'une certaine envergure à employer un certain pourcentage de personnes handicapées<sup>2</sup>. Cependant, les statistiques officielles<sup>3</sup> montrent que les entreprises préfèrent souvent payer une amende plutôt que de respecter la loi. Ceci rend l'insertion des personnes handicapées dans le marché du travail très difficile. Mais en général, il n'y a pas de lois semblables pour les personnes défavorisées. C'est pourquoi la transposition de l'article 20 est d'une importance capitale.

## ARTICLE 20 ET CONSIDERANT 36 : MARCHES RESERVES

### RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES

Bien que l'article 20 ne soit pas juridiquement contraignant, il est conseillé aux Etats Membres de le transposer. Dans ce cas, cet article permettrait aux pouvoirs adjudicateurs de réserver des appels d'offre de fourniture de biens, de travaux ou de services à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des personnes défavorisées.

Ainsi, les Etats Membres et les pouvoirs adjudicateurs garantiraient l'insertion effective et durable de ces personnes. En même temps, cela améliorerait la performance économique des ateliers protégés et des autres opérateurs.

La directive révisée inclut les personnes handicapées et les personnes défavorisées dans les marchés réservés, mais elle n'exige plus que 30% d'employés de ces deux catégories, au lieu de 50% dans la Directive de 2004.

2. Par exemple, en Italie legge 12 marzo 1999, n°68 « Norme per il diritto al lavoro dei disabili » ou en France : « loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

3. Par exemple en Italie, en 2012, 41304 personnes handicapées n'ont pas été employées par des sociétés, en infraction à la loi 68/1999. Cette information concerne en particulier les entreprises de plus de 50 salariés. [Source](#) : Camera dei Deputati « relazione sullo stato di attuazione della legge recante norme per il diritto al lavoro dei disabili (anni 2012-2013) p. 44





Le considérant 36 explicite l'interprétation à donner à l'expression « personne défavorisée », par exemple des chômeurs appartenant à des minorités défavorisées ou à des groupes socialement marginalisés. Les Etats Membres devraient interpréter ce terme librement, afin d'inclure toutes les catégories de personnes victimes d'exclusion sociale et l'adapter à leur contexte national et aux besoins des personnes.

Les expressions « emploi protégé » et « ateliers protégés » ne sont pas équivalentes. L'emploi protégé signifie généralement que l'employé reçoit la

totalité du salaire et bénéficie de la sécurité sociale. Un atelier protégé vise généralement l'insertion de personnes handicapées dans un cadre spécifique. Dans ce cas, les employés n'ont pas le statut de salariés et ne bénéficient pas des règles de droit commun. Les deux devraient néanmoins être interprétées selon la définition donnée par la Commission Européenne dans le Règlement Général d'exemptions : emploi dans une entreprise où au moins 30% des employés sont handicapés.<sup>4</sup>

La notion de « dispositif d'emploi protégé » ne devrait pas être interprétée comme équivalente à celle

d'« emploi accompagné ». L'emploi « accompagné » est un dispositif d'aide aux personnes handicapées ou à des personnes défavorisées pour leur permettre d'accéder à l'emploi salarié de droit commun, plutôt qu'aux dispositifs d'emplois protégés. Les mesures d'aide doivent inclure une assistance à l'employé avant, pendant, et suite à l'obtention d'un travail, ainsi qu'un soutien à l'employeur. L'accompagnement en est un élément clef. L'emploi accompagné met en avant les potentialités plutôt que les handicaps, avec une priorité donnée à l'emploi sur les mesures « d'activation » ou sur les moyens de subsistance.<sup>5</sup>

## RECOMMANDATIONS AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS

L'article 20 permet aux pouvoirs adjudicateurs de favoriser concrètement les opportunités d'activité et d'emploi pour les personnes handicapées et les personnes défavorisées, au niveau des communautés.

Durant, la vérification des conditions de participation d'un soumissionnaire, les pouvoirs adjudicateurs devraient vérifier que l'insertion des personnes handicapées et des personnes défavorisées est mentionnée comme objectif principal dans les statuts de l'organisme candidat. Les entreprises d'économie sociale font partie de cette catégorie. Les pouvoirs

adjudicateurs devraient aussi prêter une attention particulière à la qualité du projet d'insertion sociale du soumissionnaire au moment de la rédaction du mandat. Cela pourrait empêcher que des entreprises profitent de cette opportunité pour employer des publics handicapés ou défavorisés uniquement dans le but de remporter l'appel d'offre.

4. Commission européenne, [règlement](#) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, article 2(100)

5. Commission européenne, [rapport sur « l'emploi aidé pour les personnes handicapées dans l'UE et EFTA »](#). EEA mai 2011, p7

## EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

### Premier cas : Contrat réservé de nettoyage des locaux municipaux en Italie

<b>Pays</b>	Italie
<b>Pouvoir adjudicateur</b>	Municipalité de Gabicce Mare
<b>Objet du marché</b>	Nettoyage des locaux municipaux
<b>Montant du marché</b>	190 000€ (< seuil UE)
<b>Durée</b>	4 ans
<b>Caractéristiques de l'appel d'offre</b>	<p>Contrats réservés : référence à l'article 52 de la loi 163/2006 et aux coopératives sociales de type B incluant au moins 30% de travailleurs défavorisés<sup>6</sup></p> <p>Considérations sociales incluses dans les critères d'attribution. Utilisation de l'offre économiquement la plus avantageuse : critères économiques : 30% ; critères techniques : 70% comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>» 5 points : expérience du domaine</li> <li>» 15 points : relations effectives au niveau local (convention avec les autorités ; résultats d'insertion dans l'emploi)</li> <li>» 15 points : projet d'insertion professionnelle pour les personnes handicapées</li> <li>» 6 points : structure organisationnelle du soumissionnaire</li> <li>» 9 points : organisation, qualification et expérience du personnel dédié au marché</li> <li>» 16 points : création de postes de travail pour personnes défavorisées</li> <li>» 4 points : services supplémentaires et propositions d'amélioration du service.</li> </ul>

6. Loi du 8 novembre 1991, n°381 sur les coopératives sociales.

## Deuxième cas : Arrêté municipal fixant les obligations en matière sociale et environnementale des organismes adjudicateurs de marchés publics, en Espagne.

**Pays** Espagne

**Pouvoir adjudicateur** Conseil municipal de Barcelone<sup>7</sup>

Dans ce décret, la ville de Barcelone demande aux organismes adjudicateurs d'utiliser les contrats réservés et les critères sociaux (et environnementaux) dans les appels d'offre et leurs conditions d'exécution.

L'arrêté précise l'obligation d'organiser des appels d'offre restreints pour des marchés particuliers de travaux, fournitures et services à l'intention de trois catégories d'opérateurs : les « Centres Especials de Treball »<sup>8</sup>, les entreprises d'insertion par l'emploi et les organisations sans but lucratif dont l'objet est l'insertion sociale et professionnelle des personnes en risque d'exclusion. Les contrats réservés aux entreprises d'insertion économique et aux organisations non lucratives s'appliquent exclusivement aux petits marchés et/ou aux procédures « négociées » sans publication préalable. Les contrats réservés aux « Centres spéciaux de travail » peuvent s'appliquer sans montant maximum et quelle que soit la procédure.

L'arrêté demande aux pouvoirs adjudicateurs compétents de donner les raisons pour lesquelles un marché est considéré comme non éligible aux appels d'offre restreints destinés aux opérateurs qui travaillent à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées et appliquent les clauses d'insertion. Par conséquent l'utilisation des contrats réservés et l'utilisation des clauses sociales sont la règle et non l'exception.

L'arrêté définit également les obligations des soumissionnaires à l'égard de l'utilisation des considérations sociales.

7. Municipalité de Barcelone Arrêté du 15 mars 2013. Cf. [site web](#)

8. Les « Centres spéciaux de Travail » ont été créés par l'article 42 de la loi espagnole 13/1982. Ce sont des centres, privés ou publics dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi des handicapés dans un environnement protégé dans le but d'une entrée postérieure dans l'emploi de droit commun. Au moins 70% des employés de ces centres doivent être des personnes handicapées.



# CONSIDERATIONS SOCIALES

## *Fil rouge de la procédure d'appel d'offre*

La procédure d'appel d'offre peut être utilisée par les pouvoirs adjudicateurs non seulement pour acheter ce dont ils ont besoin, mais aussi pour réaliser leurs objectifs de développement durable, ainsi que leurs objectifs sociaux et environnementaux. Les considérations sociales et

environnementales représentent un outil important.

A titre d'exemple de considérations sociales et environnementales, un pouvoir adjudicateur, qui crée un service de bus et la construction de routes et de ponts pour améliorer le

transport public, peut décider que le soumissionnaire devra employer un certain pourcentage de travailleurs appartenant aux minorités ou que le service de bus doit réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

## LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉ

- » **Définir l'objet du marché :** le pouvoir adjudicateur définit son achat (fourniture ou travaux) ou les services qu'il veut financer. Le pouvoir adjudicateur peut aussi décider s'il veut inclure des considérations sociales (ou environnementales). Ces critères doivent être en rapport direct avec l'objet du marché. On ne peut pas, par exemple, préciser les critères pour le soumissionnaire en général, comme c'est le cas pour les politiques d'égalité des chances.
- » **Rédaction des spécifications techniques :** le pouvoir adjudicateur définit les caractéristiques requises du produit, de la fourniture ou des travaux, leur non-respect entraînant l'élimination du soumissionnaire.
- » **Définition des critères d'attribution :** La nouvelle directive propose trois critères d'attribution ; le « moins disant », le coût le plus bas, et le meilleur ratio qualité-prix, (intitulé « l'offre économique la plus avantageuse » dans la directive de 2004. Avec ce dernier, une pondération est donnée aux différentes combinaisons de critères choisis.
- » Si le critère est le « moins disant » ou le coût le plus bas, seuls les aspects financiers sont pris en compte.
- » Si le meilleur ratio qualité-prix est choisi, les considérations sociales peuvent faire partie des critères d'attribution qui doivent être pondérés. Cela au même titre que le prix ou le coût et d'autres critères comme les considérations environnementales ou la qualité.
- » **Définition des conditions d'exécution :** cette dernière étape n'est pas obligatoire ; elle concerne la manière dont le marché doit être exécuté. Mais ses clauses peuvent contenir des considérations sociales et environnementales.



L'utilisation la plus courante des considérations sociales concerne l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée et la mise en œuvre de formation des chômeurs et des jeunes pendant l'exécution du marché.

Le guide « d'achat socialement responsable » de la Commission européenne<sup>9</sup> fournit une liste non-exhaustive de considérations sociales : cela inclut la promotion de l'emploi et du travail « décent », le respect des droits sociaux et du droit des travailleurs, y compris l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination, l'aide à l'insertion sociale, la promotion de l'économie sociale et l'accessibilité pour les handicapés.

## ARTICLE 18.2 ET CONSIDÉRANTS 37-40 - LA CLAUSE SOCIALE OBLIGATOIRE

Selon cet article, les Etats Membres doivent s'assurer que, en matière d'environnement, de social et d'emploi, les opérateurs respectent la législation communautaire, le droit national, les accords collectifs et les accords internationaux, comme les conventions de l'OIT, ratifiées par tous les Etats Membres, et dont la liste se trouve dans l'annexe X de la Directive. C'est un bon début pour des marchés publics socialement responsables.

### RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES ET AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS

L'article 18.2 est juridiquement contraignant et devrait être compris en relation avec les considérants 37 à 40 : ce sont les obligations qui s'imposent au lieu où sont exécutés les travaux ou fournis les services.

Le respect des lois prévues par la clause sociale obligatoire devrait s'appliquer tout au long de l'exécution du marché. Cependant, cela ne devrait pas empêcher la prise en compte de conditions d'emploi plus favorables aux salariés (considérant 37).

Les « spécifications techniques » (article 42) devraient faire référence à l'article 18.2. Les références croisées dans l'attribution des marchés (article 56), les motifs d'exclusion (article 57 et 59), les offres anormalement basses (article 69) et la sous-traitance (article 71) sont également hautement recommandés.

9. Commission européenne : « [Buying social- A guide to Taking Account of Social Considerations in Public Procurement](#) », pp.7-9



## ARTICLE 42 ET CONSIDERANT 74- SPECIFICATIONS TECHNIQUES

### RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES

Les seules considérations sociales que l'on peut inclure dans les spécifications techniques concernent l'exigence d'accessibilité pour les personnes handicapées et la conception pour tous les utilisateurs.

« La conception pour tous » signifie que la création des produits et des environnements sont utilisables par tous, le plus largement possible, sans besoin d'adaptation ou d'usage spécialisé ». <sup>10</sup>

Au niveau de l'UE, une norme est en cours d'élaboration, destinée à inclure ce concept dans toutes les initiatives de normalisation, en même temps qu'une norme d'accessibilité pour les constructions. <sup>11</sup> Jusqu'à ce que de telles normes soient adoptées, les pouvoirs adjudicateurs peuvent utilement s'inspirer dans leurs spécifications techniques des principes de conception pour tous

les utilisateurs<sup>12</sup> développés par le « Centre pour la conception pour tous les utilisateurs » de l'Université de l'Etat de Caroline Nord (Etats-Unis).

Concernant les TIC, une norme européenne d'accessibilité pour les produits et services TIC est disponible<sup>13</sup>, ainsi qu'un outil en ligne à l'intention des pouvoirs adjudicateurs<sup>14</sup>.

Les Etats Membres devraient élaborer des lignes directrices claires pour l'application de l'article 42, incluant des paramètres spécifiques et circonscrits aux cas qui relèvent de la formulation de la Directive : « sauf dans les cas dûment justifiés ». Cette exception, peu précise dans la Directive, ne devrait être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles. Les cas injustifiables incluent ceux qui concernent des produits ou services conçus pour le grand public ou le personnel et ceux refusés, entre autres, pour des raisons financières.

### RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne devrait contrôler le processus de transposition pour s'assurer que les gouvernements édictent des lignes directrices spécifiques et de même nature sur ce qui constitue « un cas dûment justifié ». L'implication dans ce processus des organisations de la société civile, représentant des personnes handicapées, est primordiale pour bénéficier de l'expertise du secteur.

De plus, la Commission Européenne devrait créer un portail d'information, de ressources et d'assistance, semblable au [site](#) « Marchés Publics Verts », pour aider les Etats Membres à rendre accessibles leurs commandes.

10. « [The Centre for Universal Design](#) » North Carolina State University

11. [Mandate 473](#) « standardisation mandate to CEN, CENELEC and ETSI to include « design for All » in relevant standardisation initiatives ». [Le Mandat 420](#) de la Commission européenne concerne les exigences européennes d'accessibilité dans les marchés publics concernant les constructions.

12. Les principes du design universel sont accessibles sur [ce site web](#).

13. La norme européenne est disponible [ici](#)

14. Le mode d'emploi est disponible [ici](#)

## RECOMMANDATIONS AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS

A la réception d'une offre, le pouvoir adjudicateur devrait vérifier la manière dont le prestataire compte assurer l'accessibilité, les exigences relatives à la conception pour tous et, à cette fin, en employant du personnel qualifié. Les pouvoirs adjudicateurs ne devraient pas attendre la fin du contrat de marché pour procéder à ces vérifications.

Les recommandations faites supra aux Etats Membres concernant la conception pour tous les utilisateurs et la norme européenne sur l'accessibilité pour les produits et services TIC s'appliquent aussi aux pouvoirs adjudicateurs.

La sensibilisation et la formation sont importantes pour s'assurer que les ouvrages, les biens et les services sont réellement accessibles et utilisables.



## EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

### Accès aux services de TIC pour les personnes handicapées

Les personnes handicapées accèdent difficilement à l'information et aux services en ligne ; ils ont des difficultés avec les produits numériques, les produits manufacturés ou les bâtiments qui les entourent. Heureusement, les règles des marchés publics, qui exigent l'accessibilité pour les personnes handicapées, ont contribué concrètement à améliorer l'accès à de nombreux biens et services. Cela a été le cas dans le domaine des TIC dans la section 508 de la loi US de réadaptation.<sup>15</sup>

## EXEMPLE DE MAUVAISE PRATIQUE

### Code de la construction en Belgique

En Wallonie (Belgique), le code de la construction prévoit l'accessibilité, mais il n'est pas systématiquement appliqué. En pratique, si une construction ne respecte pas l'exigence d'accessibilité, il est peu probable qu'elle soit démolie.

C'est pourquoi des vérifications doivent être effectuées en phase de projet, avant que ne commence la construction, pour s'assurer que l'accessibilité est bien prise en compte. Des mécanismes de contrôle devraient être prévus pour garantir le respect des règles et leur application en cas de violation de la législation.

15. Pour plus de détails, voir la réponse de l'Union européenne des Aveugles au livre vert de la Commission sur la modernisation des Marchés publics.

# ARTICLE 67 ET CONSIDÉRANTS 97-99- CRITERES D'ATTRIBUTION

## RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES

Une avancée majeure de la Directive est le passage du critère du moins-disant à celui de meilleur ratio qualité-prix. Grâce à ce concept, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir intégrer la qualité et les considérations sociales et environnementales dans les critères d'attribution.

Bien que les pouvoirs adjudicateurs puissent toujours se référer au moins-disant s'ils le souhaitent, les Etats Membres devraient les encourager fortement à ne pas le faire. Il est important que les pouvoirs adjudicateurs considèrent les conséquences à long terme de leur politique de marchés publics, plutôt que de choisir l'option la moins chère.

Les Etats Membres devraient supprimer l'utilisation du critère du moins-disant dans certains secteurs, comme le secteur social, celui de la santé et des services à la personne, comme l'indique l'article 76 de la Directive.

## RECOMMANDATIONS AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS

La prise en considération du « cycle de vie » permet aux pouvoirs adjudicateurs de prendre en compte tous les coûts associés à la durée d'un produit ou d'un service. Cela peut inclure des éléments comme l'impact sociale du produit / travail / service acheté pendant sa cycle de vie, la création d'emploi, la qualité

de l'emploi, les salaires, la non-délocalisation, la nature démocratique de la propriété, l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et des personnes défavorisées, l'implication de groupes défavorisés dans un fonctionnement démocratique de l'entreprise et l'accessibilité du service (en particulier pour les personnes qui vivent dans des zones reculées).

Les critères d'attribution inclus dans le meilleur ratio qualité-prix (par exemple la qualité, les caractéristiques fonctionnelles et les considérations sociales et environnementales) devraient être liés directement à l'objet du marché. Il est important de souligner que les pouvoirs adjudicateurs sont libres de définir l'objet du marché d'une manière conforme à leurs besoins, du moment qu'ils ne faussent pas la concurrence entre les entreprises européennes, i.e. par un marché qui favorise un fournisseur.<sup>16</sup>

Le fait que les pouvoirs adjudicateurs puissent maintenant prendre en considération le processus spécifique de production dans le cadre des critères d'attribution (article 67) doit leur permettre d'établir un ensemble de critères sociaux.

L'article 67(4) exige des critères d'attribution (y compris sociaux) « accompagnés par des spécifications qui permettent que l'information fournie par les soumissionnaires soit vérifiée de façon à déterminer comment les offres satisfont les critères d'attribution ». Par exemple, si les pouvoirs adjudicateurs veulent combattre le chômage de longue durée



en utilisant un critère d'attribution qui lie le nombre d'emplois pour les (anciens) chômeurs de longue durée à l'efficacité de l'offre concernée, ils doivent préciser comment ils définissent « chômeurs de longue durée » (par exemple, des personnes qui ont reçu des indemnités de chômage pendant plus de x mois) et quel importance ils attachent à ce critère.

Pour certains marchés, il est possible d'utiliser parmi les critères de qualité un sous-critère concernant l'égalité des chances, comme la composition équilibrée du personnel dédié au marché.<sup>17</sup>

## RECOMMANDATION À LA SOCIÉTÉ CIVILE

Par un dialogue régulier et une explication des avantages, les acteurs doivent s'efforcer d'encourager les pouvoirs adjudicateurs du niveau national et régional à utiliser le meilleur ratio qualité-prix.

16. Pour plus ample information et exemples, cf. [le guide de la Commission](#) pp. 23 et 24.

17. Institut belge pour l'égalité H/F : « Egalité dans les marchés publics » recommandations, p.19.



## EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

### Premier cas : Centres de recyclage en Espagne

<b>Pays</b>	Espagne
<b>Pouvoir adjudicateur</b>	Ville de Burgos
<b>Objet du marché</b>	Gestion et contrôle approprié des centres de recyclage de la ville de Burgos
<b>Montant du marché</b>	189830,50€+TVA à 18%=224000€
<b>Durée du marché</b>	2 ans
<b>Caractéristiques de l'appel d'offre</b>	Contrats réservés : non prévus
	Considérations sociales incluses dans l'offre économiquement la plus avantageuse (50% : aspect financier ; 50% offre technique :
	» gestion du centres de recyclage : 23 points
	» projet d'insertion professionnelle des personnes en risque d'exclusion, selon la définition légale espagnole : 22 points
	» amélioration de la qualité et gestion de l'environnement : 5 points

### Deuxième cas : égalité des chances dans les services de recrutement en Belgique

Selor, une organisation, qui fournit des services de recrutement à l'administration belge, a inclus dans certains contrats l'égalité des chances comme critère d'attribution du marché. Par exemple, dans un marché de développement de tests de sélection, l'égalité des chances a été introduite comme un sous-critère du critère de « qualité des tests proposés ». Les offres ont été examinées selon la méthodologie utilisée dans la rédaction des tests et en particulier en fonction de la neutralité des tests à l'égard du genre<sup>18</sup>

18. Institut belge pour l'égalité des femmes et des hommes, « Egalité dans les marchés publics » recommandations, p.13

# ARTICLE 70 ET CONSIDÉRANTS 98-99- CONDITIONS D'EXECUTION DES MARCHES

Cet article permet aux pouvoirs adjudicateurs de prévoir des conditions supplémentaires d'exécution liées à l'objet du contrat. Cependant, elles ne font pas nécessairement partie du contrat. Les clauses d'exécution prévoyant les modalités d'exécution additionnelles s'ajoutent aux conditions établies dans l'appel d'offre ou dans les documents de passation des marchés.

Comme dans la version de 2004, les conditions d'exécution incluent des considérations sociales ; mais la nouvelle Directive élargit leur champ aux aspects économiques, à l'innovation et à l'emploi. En pratique, les conditions d'exécution peuvent inclure tous les facteurs compris dans le processus de production spécifique, la fourniture ou la commercialisation de l'objet du contrat. Elles excluent les exigences liées aux politiques générales de l'entreprise, comme la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

## RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES

Les Etats Membres devraient transposer cet article et autoriser les pouvoirs adjudicateurs à utiliser cette option.

## RECOMMANDATIONS AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS

L'utilisation des clauses d'exécution est un élément important qui permet d'atteindre les objectifs sociaux grâce à un marché public, en allant au-delà de la loi. Grâce à elles, les pouvoirs adjudicateurs sont libres aussi de fixer des normes de qualité adéquates.

Les conditions d'exécution sont généralement utilisées pour l'emploi des chômeurs de longue durée et pour la mise en œuvre de formations pour les anciens chômeurs ou les jeunes, dans le cadre de l'exécution du contrat (considérant 98). Cependant, elles peuvent aussi être utilisées dans des domaines tels que l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi, la conciliation vie professionnelle / vie privée, le bien-être animal et l'environnement. Elles peuvent encore permettre de se conformer en substance aux conventions OIT et de recruter plus de personnes défavorisées que ce qu'exige la législation nationale (considérant 99). Les pouvoirs adjudicateurs devraient mener des études de marché sur la faisabilité de telles conditions d'exécution.<sup>19</sup>

Pour assurer la transparence du processus, les conditions d'exécution pourraient figurer dans la publication du marché et/ou dans les spécifications techniques.



Les conditions d'exécution n'ont pas d'impact sur l'évaluation d'offres ; elles sont seulement liées à l'exécution des contrats passés. La capacité des soumissionnaires à respecter ces clauses se vérifie pendant l'exécution du contrat et non au moment de l'appel d'offre. En cas de non-respect, il devrait être mis fin au contrat et un nouvel appel d'offre devrait être lancé ou des pénalités devraient être imposées. Cependant, cela arrive rarement dans la mesure où la résiliation d'un marché est coûteuse et longue. C'est pourquoi, inclure des considérations sociales dans les critères d'attribution est la manière la plus efficace de réaliser des objectifs sociaux par le moyen des marchés publics.

19. Institut belge pour l'égalité des femmes et des hommes, « Egalité des chances pour les hommes et les femmes dans les marchés publics. Quelques recommandations », p. 23 p.14

## EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

### Premier cas : nettoyage des bus en Belgique

<b>Pays</b>	Belgique
<b>Pouvoir adjudicateur</b>	TEC Hainaut, une compagnie de transport public
<b>Objet du marché</b>	Nettoyage des matériels de transport public
<b>Durée</b>	4 ans
<b>Caractéristiques</b>	<p>contrats réservés : non prévus</p> <p>considérations sociales incluses dans « l'offre la plus économiquement avantageuse » :</p> <p>offre technique : 55%, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>» prestation du personnel et service de nettoyage : 15%</li> <li>» projet d'insertion : 25%</li> <li>» programme de formation du personnel : 5%</li> <li>» qualité environnementale des produits de nettoyage utilisés : 10%</li> </ul> <p>considérations sociales : incluses dans les clauses d'exécution.</p> <p>conformément à l'article 18a §1 de la loi belge du 24/12/93 sur les marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs doivent, durant l'exécution du contrat mettre en oeuvre des mesures de formation et d'insertion des chômeurs ou des jeunes sans emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>» en proposant de former sur place des stagiaires aux fonctions de techniciens du nettoyage</li> <li>» ou en sous-traitant un pourcentage du contrat (hors TVA) à des entreprises d'insertion de l'économie sociale.</li> <li>» ou en prouvant que l'entreprise est elle-même une entreprise d'insertion de l'économie sociale, au sens de l'article 59 de la loi du 26/3/99.</li> </ul> <p>En cas de violation de cette clause, sans justification reçue en temps utile, le pouvoir adjudicateur peut appliquer une pénalité de 1% du montant du contrat annuel.</p>

### Deuxième cas : quotas hommes / femmes en Italie

En Italie, les marchés publics portant sur l'architecture imposent des conditions de genre au personnel chargés d'exécuter les ouvrages. Comme les femmes architectes sont sous-représentées, un quota de femmes est défini.<sup>20</sup>

20. Institut belge pour l'égalité H/F, « égalité des chances dans les marchés publics ; recommandations » p. 23



# DONNER LA PRIORITE AUX USAGERS DES SERVICES SOCIAUX

## *Créer des règles spécifiques aux services sociaux et de santé*

Cette Directive reconnaît enfin que les services sociaux, de santé ou autres qui sont fournis directement aux personnes ont des catégories d'usagers, des caractéristiques et des objectifs différents des autres services. Ces services contribuent à la cohésion et à l'inclusion sociale, promeuvent les droits de l'homme et concernent tout le monde, particulièrement ceux qui en ont le plus besoin. Simplifier les règles et les adapter à la nature de ces services, c'est le premier impact important de la Directive sur ce secteur. L'attention accrue portée à la qualité par rapport au prix par les Etats Membres et les pouvoirs adjudicateurs dans les critères d'attribution des marchés est particulièrement bienvenue.

La Directive est un pas en avant pour mettre fin au nivellement par le bas pratiqué par les pouvoirs adjudicateurs dans le but de diminuer le coût des services, sans considération pour l'impact sur leur qualité et sur les conditions de travail des personnels.

## ARTICLE 74 ET ANNEXE XIV- ATTRIBUTION DES MARCHES DES SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPECIFIQUES

Cet article précise que lorsque les pouvoirs adjudicateurs achètent des services sociaux et d'autres services énumérés dans l'annexe XIV, dont le

coût est égal ou supérieur à 750 000€, ils doivent être attribués selon les règles édictées aux articles 74 à 77.

## ARTICLE 75-PUBLICATION DES AVIS

Cet article précise que les pouvoirs adjudicateurs doivent annoncer leur intention d'attribuer un marché public concernant des services sociaux ou d'autres services énumérés dans l'annexe XIV par un avis de marché ou un avis de pré-information.

Ils doivent diffuser les résultats au moyen d'un avis d'attribution, qui doit se référer à l'annexe V J, conformément au formulaire type de l'article 51.

## RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission Européenne devrait concevoir des formulaires types dans un format accessible, pour rendre accessible les procédures et les documents de marchés publics (Article 75.3).

En dessous des seuils européens, cette responsabilité devrait revenir aux Etats Membres et aux pouvoirs adjudicateurs.



# ARTICLE 76 ET CONSIDERANT 114 – PRICIPES D’ATTRIBUTION DES MARCHES POUR LES SERVICES SOCIAUX ET DE SANTE

## RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES

Au cours de la transposition de cet article, il est souhaitable que les Etats Membres choisissent d’attribuer les marchés concernant les services sociaux et les autres services contenus dans l’annexe XIV, uniquement sur la base du meilleur ratio qualité-prix, qui a remplacé « l’offre la plus économiquement avantageuse », et non sur la base du « moins-disant » ou du coût le plus bas.

L’utilisation du meilleur ratio qualité-prix donne aux pouvoirs adjudicateurs l’opportunité d’inclure des critères de qualité spécifiques, qui sont essentiels dans le cas des services à la personne. Les choix ne peuvent se faire uniquement sur la base du coût ou du prix d’un service, sans considérer des critères de qualité. Sur le terrain, les

experts témoignent qu’en raison du contexte de difficultés économiques et de la pression sur les budgets publics, les pouvoirs adjudicateurs ont de plus en plus tendance à privilégier le critère du prix. Cela a eu un impact négatif à la fois sur la qualité des services pour l’utilisateur final et sur les conditions de travail des personnels<sup>21</sup>. Négliger la qualité de ces services fait courir aux pouvoirs adjudicateurs le risque de violer les droits sociaux fondamentaux définis par plusieurs chartes internationales.

Pour s’assurer que la qualité est une composante essentielle de l’attribution des marchés qui concernent les services sociaux et de santé, elle doit représenter au moins 50% des autres critères, comme le prix.

La qualité est essentielle pour que les services sociaux et de santé répondent

aux besoins. Contrairement aux autres services en réseau d’intérêt général ou d’intérêt public (comme l’accès à l’eau), ils ne sont pas fournis dans le cadre d’une relation de fournisseur à consommateur. La relation est asymétrique du fait de la vulnérabilité de l’usager et du caractère personnel du service. De plus, investir dans la qualité des services sociaux, en particulier dans la prévention, réduit souvent les besoins de soins de longue durée et au bout du compte la dépense finale.

Si les Etats Membres préfèrent conserver le critère du moins-disant ou le coût le plus bas pour les services sociaux et de santé à la personne, ils doivent obliger les pouvoirs adjudicateurs à inclure des critères de qualité dans les spécifications techniques.

21. On peut trouver des exemples concrets dans le compte-rendu du séminaire du réseau informel des Fournisseurs de services : « impact de la législation européenne » septembre 2009 (ex. 1,2,4,11 et 12)

Pour les services sociaux, les critères d'attribution doivent respecter les principes énumérés à l'article 76.2 : la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et le caractère complet des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'usagers, y compris ceux des groupes défavorisés et des groupes vulnérables, l'innovation, l'implication et la participation des usagers.

Les Etats membres devraient aussi envisager d'autoriser les « partenariats d'innovation » qui permettent aux pouvoirs adjudicateurs de lancer un appel d'offre pour résoudre un problème spécifique, sans anticiper la solution, permettant ainsi aux deux parties de trouver des solutions innovantes ensemble.



## RECOMMANDATIONS AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS

Les pouvoirs adjudicateurs devraient toujours utiliser le meilleur ratio qualité-prix à raison d'un pourcentage de 50% minimum pour la qualité, tout en encourageant les soumissionnaires à aller au-delà. La durée minimum des marchés de services sociaux et de santé devrait dépasser les trois ans pour garantir un impact maximum et un résultat satisfaisant pour les usagers. Les marchés d'une durée égale ou inférieure à 3 ans devraient être évités, de façon à assurer la continuité du service aux usagers, en particulier aux plus vulnérables.

Il est recommandé aux pouvoirs adjudicateurs d'abandonner le recours au moins-disant ou au coût le plus bas dans les critères d'attribution ;

toutefois, s'ils décident de l'utiliser, ils devraient inclure les critères dans les spécifications techniques, en particulier lorsqu'il n'y a pas de norme de qualité pour des services sociaux. La Directive recommande l'utilisation du « [cadre européen de qualité pour les services sociaux](#) » adopté par le Comité de protection sociale en 2010, pour faciliter le développement des critères de qualité.<sup>22</sup>

Le point de départ des discussions sur la qualité du service devrait se situer au niveau des usagers. Par conséquent, l'implication des usagers est un élément fondamental de tout processus d'appel d'offre. Les usagers sont des acteurs clefs du processus d'appel d'offre.

Il existe dans les politiques locales sociales différents exemples de cadres et de méthodologies qui mettent

l'individu au centre.<sup>23</sup> Grâce à leur expérience, les usagers peuvent guider les pouvoirs adjudicateurs vers un fonctionnement efficace du service.

Pour s'assurer que les services répondent aux besoins sur le terrain et que les critères de qualité inclus dans les documents de l'appel d'offre soient clairement définis, une procédure de négociation ou de dialogue compétitif devrait généralement être utilisée. Il est important que les pouvoirs adjudicateurs consultent les fournisseurs de services existants d'une manière ouverte, équitable et transparente, afin de tenir compte de leur expertise. Cette procédure peut les y aider.

22. cf. Considérant 114. La définition de la « qualité » du Comité de protection sociale rejoint des aspects inclus dans l'article 76.2 : l'accessibilité, y compris matérielle, la disponibilité, la priorité donnée à la personne, la globalité, la continuité et l'efficacité.

23. cf. FEANTSA [mode d'emploi](#) sur la participation des usagers



## EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

### Premier cas : La ville d'Edimbourg et les services pour les sans domicile fixe

En 2011, la ville d'Edimbourg a établi à 70% les critères de qualité, contre 30% au prix, dans un marché pour les services aux sans domicile fixe (SDF). En dépit de l'importance du coût dans le climat économique actuel, la ville d'Edimbourg cherche, dans la mesure du possible, à donner à la qualité le poids le plus élevé, entre 40 et 60%, selon le service pour les SDF. Si des normes de qualité existent pour les services objet du marché, alors la pondération sera de 40% pour ce qui est de la qualité, et de 60% pour le rapport qualité-prix. En ce qui concerne les marchés de services d'accompagnement social, l'orientation consiste à attribuer jusqu'à 70% à la qualité.<sup>24</sup>

### Deuxième cas : Mise en œuvre du cadre européen de qualité en Estonie

En Estonie, de 2010 à 2014, dans le cadre d'un projet du Fonds Sociale Européen, les fournisseurs de services aux personnes handicapées et aux personnes défavorisées mettent en œuvre le Cadre Volontaire de Qualité Européen pour les services sociaux, que ces services sociaux dépendent d'organismes privés, semi-publics ou publics. Un des résultats du projet est que le fait d'associer les exigences du cadre de qualité aux considérations financières est devenu un des critères de financement des services sociaux par les autorités publiques d'Estonie.

Le cadre de qualité a été mis en œuvre grâce à l'outil [EQUASS](#) ; il en est résulté une augmentation de la qualité, de l'efficacité dans la gestion des services, de la promotion du droit des usagers et un renforcement de leur participation<sup>25</sup>. Cette pratique, saluée par le Ministère, et dont les organisations partenaires ont été récompensées, peut être développée par le moyen des marchés publics.

24. cf. FEANTSA « [stratégie pour les SDF de la ville d'Edimbourg](#) »

25. European Platform for Rehabilitation, EQUASS rapport final sur l'Estonie, « [impact study of the EQUASS Assurance Quality System](#) » décembre 2014



## ARTICLE 77 – MARCHES RESERVES POUR CERTAINS SERVICES

### RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES

La directive n'oblige pas les Etats Membres à prévoir la possibilité de réserver des marchés. Mais il leur est recommandé de le faire, car cela donne la possibilité de réserver des marchés aux organisations sans but lucratif et aux entreprises de l'économie sociale pour une période limitée. De cette manière, il est possible d'évaluer la fourniture de service sociaux et de santé par des organisations sans but lucratif et des entreprises de l'économie sociale, ce qui, dans un certain nombre d'Etats Membres, est une longue tradition et une caractéristique du système d'aide sociale.

### RECOMMANDATIONS AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS

Les pouvoirs adjudicateurs devraient utiliser cet article pour permettre aux organisations sans but lucratif et aux entreprises de l'économie sociale de proposer des services sociaux et de santé.

Dans dans le paragraphe 2(b) - « en cas de distribution ou de redistribution des bénéfices, l'organisation devrait être fondée sur des principes participatifs », « redistribution » devrait être interprété comme une exception à la règle, selon laquelle l'essentiel des bénéfices devrait être réinvesti pour réaliser l'objectif social de l'organisation. « Les principes participatifs » devraient être compris comme « sous contrôle démocratique » ou « axés sur la justice sociale » et non comme « basés sur la participation au capital ».<sup>26</sup>

Ces critères devraient être interprétés librement, selon les formes différentes des organisations. Dans les coopératives, cela va

jusqu'au contrôle par les acteurs.<sup>27</sup>

D'autres organisations comme les organisations diaconales et les organisations d'aide sociale promeuvent la coopération avec leurs communautés locales, et développent la participation des usagers, mais généralement ne sont pas gérées comme les coopératives ou les mutuelles.<sup>28</sup>

La limitation de la durée du marché à trois ans met en péril la continuité du service. Mais la limitation concerne le contrat et non l'organisation. Celle-ci peut avoir plusieurs contrats réservés de 3 ans maximum pour différents services.

Après les trois ans, le pouvoir adjudicateur a deux possibilités pour surmonter la difficulté. Il peut lancer un appel d'offre ouvert, auquel peut soumissionner le titulaire du contrat qui s'est achevé, ou bien, le pouvoir adjudicateur peut utiliser d'autres procédures, que le marché public pour choisir le fournisseur du service, à la condition de respecter les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

26. Cette définition correspond à celle de l'entreprise sociale donnée par la Commission dans sa [Communication](#) sur la social Business Initiative, COM (2011) 682, pp. 2 et 3

27. Les coopératives multipartites (ou « d'intérêt collectif ») créent des synergies entre les différents acteurs - autorités publiques, usagers, prestataires - et de cette manière garantissent que les divers intérêts et ressources locales soient représentés et que des réponses adéquates soient fournies. (Plus de renseignements dans « CECOP's position to the EC staff working document on exploiting the employment potential of the personal and household services » p.2

28. Eurodiaconia, position sur « Social enterprises for social inclusion », p.1





## EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

### Service à domicile pour personnes handicapées en Italie

<b>Pays</b>	Italie
<b>Pouvoir adjudicateur</b>	Municipalité de Castelfranco Veneto
<b>Objet du marché</b>	Services à domicile, y compris pour les personnes handicapées
<b>Durée</b>	3 ans
<b>Caractéristiques de l'appel d'offre</b>	Critères d'attribution : l'offre économiquement la plus avantageuse (qualité 60%, prix 40%) contrat réservé : l'appel d'offre s'adresse uniquement aux coopératives de type A et à leurs consortiums ou groupes coopératifs



# BIBLIOGRAPHIE

## LÉGISLATION

[Directive](#) 2014/24 UE du PE et du Conseil sur les marchés publics et abrogeant la Directive 2004/18/EC

Commission européenne, document de travail des services, « [guide](#) sur l'application des règles de l'UE sur les aides d'état, les marchés publics et le marché intérieur pour les services d'intérêt économique général et en particulier les SSIG », SWD(2013) 53 final2

Commission européenne, [Communication](#) « Social business Initiative, création d'un climat favorable aux entreprises sociales, aux principaux acteurs de l'économie sociale et à l'innovation » 25 octobre 2011, COM(2011) 682

Commission européenne, [Règlement](#) n° 651/2014 du 17 juin déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

Comité européen de protection sociale : [Cadre volontaire de qualité pour les services sociaux SPC/2010/10/8 final](#)

## ARTICLES ET LIVRES

Institut belge pour l'égalité entre hommes et femmes, « Egalité des chances hommes femmes dans les marchés publics. Quelques recommandations », 2007

Réseau informel de prestataires de service sociaux, « Séminaire- impact de la législation de l'UE sur les services sociaux », Septembre 2009

REVES, « Normes de qualité territoriales dans les SSIG » (projet TQS)

T.Schulten, K. Alsos, P. Burgess, K. Pedersen, « Pay and other social clauses in European public procurement », tour d'horizon sur les législations et les pratiques au Danemark, Allemagne, Norvège, Suisse et RU. Düsseldorf décembre 2012

## SOURCES EN LIGNE



Camera dei Deputati, « [Relazione](#) sullo stato di attuazione della legge recante norme per il diritto al lavoro dei disabili » (2012-2013)

CECOP, « [Position politique](#) sur le document de travail des services de la Commission sur le potentiel d'emploi des services aux personnes et aux familles », 13 juillet 2012

EURODIACONIA [Position](#) « social enterprises for social inclusion » 12/2/2014

European Blind Union, « [Réponse](#) au livre vert de la CE sur la modernisation des Marchés Publics » avril 2011

Commission Européenne, « [Acheter social](#) » [guide pour la prise en compte des considérations sociales dans les marchés publics](#) » octobre 2010

Commission Européenne, [rapport d'étude](#): « emploi aidé pour les personnes handicapées dans l'UE et EFTA-EEA » mai 2011

European Platform for rehabilitation, EQUASS rapport final sur l'Estonie, « [étude d'impact sur le EQUASS Assurance Quality system](#) », décembre 2014

FEANTSA, « [ville d'Edimbourg, stratégie à l'égard des SDF](#) »

FEANTSA « [Empowering Ways of Working](#) »

FEANTSA « [Boîte à outils sur la participation -Pour un résultat différent- que les gens s'impliquent](#) » disponible angl. Cat. Esp. Pol. Fr. all.

FEANTSA « [Boîte à outils participation- partagez le pouvoir](#) » disponible dans les mêmes langues »

ICLEI, Eurocities, « REPIRO [guide](#) sur les marchés publics socialement responsables dans la construction »

The Landmark project, « [bonne pratique dans des marchés publics socialement responsables-démarche de vérification à travers l'Europe](#) »

[Site](#) du projet EQUASS Qualité européenne dans les services sociaux

[Site](#) de Solidarités des alternatives Wallonnes (SAW-B)

[Site](#) « socialement-responsable.org »



# REMERCIEMENTS

Publication coordonnée par Valentina Caimi et éditée par Helen Joseph de la Plate-forme Sociale. Michel Mercadié en a assuré la traduction française.



Nous souhaitons remercier les membres de la Plate-forme suivants pour leur contribution à la publication



Patrizia Bussi



Diana Dovgan



Cinzia De Letis



Thomas Bignal



Laura Jones



Simona Giarratano



Liz Gosme

Avec le soutien du Réseau des villes et Régions de l'Economie Sociale REVES





**socialplatform**

Tel. +32 (0) 2 511 37 14

Email: [platform@socialplatform.org](mailto:platform@socialplatform.org)

Site internet: [www.socialplatform.org](http://www.socialplatform.org)

Facebook: SocialPlatform

Twitter: social\_platform